



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°12

Réunion du jeudi 06 mars 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Bernard COMMENT – Bruno FOUCHET – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel du FC RED STAR, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 30 janvier 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du FC RED STAR sur la participation et la qualification du joueur Amara DOSSO du FC SAINTE-GENEVIEVE, susceptible d'être suspendu)

Match n°28218920 : FC RED STAR (2) / FC SAINTE-GENEVIEVE (2) du 19/01/2025 (Seniors R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC SAINTE-GENEVIEVE ;

Après audition de :

. M. Souleymane CAMARA, représentant le FC RED STAR ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 19.01.2025, le FC RED STAR a reçu le FC SAINTE-GENEVIEVE dans le cadre du Championnat Seniors de R2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC SAINTE-GENEVIEVE sur le score de 3 buts à 2.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

. Le 21.01.2025, le FC RED STAR a formulé une demande d'évocation sur la participation à la rencontre en objet du joueur Amara DOSSO du FC SAINTE-GENEVIEVE en état de suspension.

. Le 30.01.2025, saisie de cette demande d'évocation, et après avoir relevé que le FC SAINTE-GENEVIEVE n'avait pas fourni d'observations, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que le joueur Amara DOSSO du FC SAINTE-GENEVIEVE qui a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE d'un match ferme de suspension à compter du 16.12.2024, a purgé ladite suspension lors de la rencontre du 12.01.2025 disputée par l'équipe Senior (2) de son club au titre de la Coupe de l'ESSONNE.

. Le 07.02.2025, le FC RED STAR a contesté la décision de la Commission de première instance.

Considérant que le FC RED STAR conteste ladite décision en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

. La décision de première instance repose sur une interprétation inexacte du Règlement en matière de purge des suspensions, ce qui entraîne une rupture manifeste d'équité entre les clubs ;

. Un joueur évoluant dans un Championnat Régional (en l'espèce le Championnat Seniors de R2) ne peut purger sa suspension dans une compétition départementale sous peine de créer une distorsion entre les clubs franciliens ; en effet, certains clubs de niveau régional ne sont pas autorisés à participer aux Coupes Départementales tandis que d'autres le sont. Cette disparité permet ainsi à certains joueurs suspendus en compétition régionale de purger leur sanction dans une Coupe Départementale, ce qui crée une incohérence dans l'application des sanctions ;

Considérant que le FC SAINTE-GENEVIEVE, dans ses observations écrites, fait valoir qu'il s'en tient à la décision et à la motivation de la décision de première instance ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

. En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;

. Les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés qui constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; ce principe visant notamment à préserver l'équité sportive entre les participants à une même compétition ;

. Le seul fait pour deux équipes engagées dans un même Championnat de ne pas participer au même nombre de compétitions (ce qui peut être le cas lorsqu'une seule de ces deux équipes est engagée dans la Coupe Départementale de son District de rattachement ou lorsque parmi ces deux équipes, il y a une équipe inférieure, laquelle équipe inférieure ne participe pas à la Coupe de France – *cette compétition étant réservée à l'équipe supérieure du club* -), ne saurait à lui seul caractériser une rupture de l'équité sportive.

Sur ce,

Considérant que le joueur Amara DOSSO du FC SAINTE-GENEVIEVE qui fait l'objet de la demande d'évocation du FC RED STAR, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'ESSONNE du 11.12.2024 de 1 match de suspension ferme à compter du 16.12.2024 pour récidive d'avertissements comme suit :

. 1^{er} avertissement reçu le 03.11.2024 – Match de Championnat Seniors R2/B de l'équipe (2) du club contre l'US IVRY (2),

. 2^{ème} avertissement reçu le 10.11.2024 - Match de Championnat Seniors D1 de l'équipe (3) du club contre DRAVEIL FC,

. 3^{ème} avertissement reçu le 08.12.2024 - Match de Championnat Seniors D1 de l'équipe (3) du club contre le FC ORSAY BURES.

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. » ;

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que :

. **Principe général :** un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours des matches officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.

. **Disposition particulière :** en ce qui concerne les joueurs sanctionnés à la suite d'incident(s) survenu(s) à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres de compétitions régionales, ne sont inclus dans la purge de leur sanction que les matches de compétition nationale ou régionale disputés par l'équipe concernée, si celle-ci dispute un championnat régional.

Cette disposition particulière n'étant applicable qu'à la double condition :

. Le joueur a été sanctionné par une Commission Régionale,

. L'équipe au sein de laquelle il entend reprendre la compétition dispute un championnat régional.

Considérant que dans le cas d'espèce, la disposition particulière susvisée n'est pas applicable puisque, comme exposé plus avant, le joueur Amara DOSSO du FC SAINTE-GENEVIEVE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE à la suite d'un incident (son 3^{ème} avertissement reçu en moins de 3 mois) survenu lors d'une rencontre de compétition départementale ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient, afin d'apprécier la purge de la suspension dudit joueur vis-à-vis de l'équipe de son club engagée dans le Championnat Seniors de R2/B, de regarder le calendrier de cette dernière équipe entre le 16.12.2024, date d'effet de la suspension, et le 19.01.2025, date de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéas 1 et 3, du Règlement de la Coupe Départementale Seniors du District de l'ESSONNE, c'est l'équipe (2) du FC SAINTE-GENEVIEVE engagée dans le Championnat de R2/B, qui participe à ladite Coupe Départementale ;

Considérant dès lors qu'entre le 16.12.2024, date d'effet de la suspension, et le 19.01.2025, date de la rencontre en rubrique, ladite équipe a disputé la rencontre officielle suivante :

. Le 12.01.2025 contre le FC EPINAY ATLETICO, au titre de la Coupe Départementale Seniors du District de l'ESSONNE ;

Considérant que le joueur Amara DOSSO n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée, purgeant ainsi son match de suspension vis-à-vis de l'équipe Senior (2) de son club ;

Considérant dès lors que ledit joueur n'était pas en état de suspension vis-à-vis de ladite équipe lors de la rencontre en rubrique et pouvait ainsi régulièrement être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Appel de l'US TORCY PVM, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 26 décembre 2024 lui ayant donné match perdu par forfait (forfait retard).
(Non-déroulement du match par suite de l'arrivée tardive de l'US TORCY PVM)

Match n°28226287 : CO ULIS / US TORCY PVM du 22/12/2024 (U20 R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. Ridha BENHAMOU, arbitre officiel ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'US TORCY PVM ;
. M. le Représentant du CO ULIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 22.12.2024, le CO ULIS devait recevoir l'US TORCY PVM au titre du Championnat U20 de R2/A.
Le coup d'envoi de la rencontre était fixé à 14h55.

La rencontre n'a pas eu lieu.

Le jour même, l'arbitre officiel désigné a rédigé son rapport en indiquant : « *L'équipe de U.S TORCY PVM s'est présentée au stade à 15h19 avec 24 minutes de retard du coup d'envoi initial du match (14h55).*

L'équipe recevant ULIS CO présente au coup d'envoi ne voulait pas jouer le match car le délai d'attente de 15 mn après l'heure du coup d'envoi était dépassé. ».

. Le 23.12.2024, le CO ULIS a adressé un rapport à la Commission compétente.

Il y est ainsi indiqué que : « *Suite à l'arrivée tardive de l'équipe US Torcy en U20 R2 pour le match Ulis/Torcy du 22/12/24, l'arbitre de la rencontre a jugé l'arrivée des adversaires tardive et décidé de ne pas jouer le match car Torcy est arrivée aux alentours de 15h15 pour un début de match à 14h55. Sachant qu'il y avait la FMI et le contrôle des joueurs à effectuer, il a donc jugé qu'il était trop tard pour l'équipe adverse de se préparer et d'être prêt pour débiter ... ».*

. Le 26.12.2024, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a décidé de donner match perdu par forfait (forfait retard) à l'US TORCY PVM.

. Le 02.01.2025, l'US TORCY PVM a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

Par suite de la demande de ladite Commission du 07.01.2025, le CO ULIS a transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique.

La feuille de match ainsi versée au dossier ne fait apparaître aucun motif quant au non-déroulement du match et n'est pas signée par l'arbitre officiel désigné (la personne identifiée en qualité d'arbitre étant un dirigeant du CO ULIS).

Ladite feuille de match ne fait également apparaître que la composition d'équipe du club recevant.

Considérant que l'US TORCY PVM conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans le courrier électronique par lequel elle a interjeté appel, que :

. Son équipe a été confrontée à un accident de la route qui a occasionné d'importants bouchons ;
. Conscient du retard qui allait en découler, le club a averti son adversaire et l'arbitre officiel désigné ; lors de son échange avec l'arbitre, ce dernier lui a indiqué que si son équipe arrivait avant 15h10, la rencontre pourrait avoir lieu ; dès lors, étant arrivé à 15h09, il a été très surpris de constater que l'arbitre avait déjà acté le forfait, et ce, bien que son adversaire ait manifesté sa volonté de jouer le match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel désigné que l'équipe de l'US TORCY PVM s'est présentée à 15h19 sur les installations du CO ULIS ce dimanche 22 décembre 2024 ; vu le retard supérieur à 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, le CO ULIS n'a pas souhaité disputer la rencontre ;

Considérant, au regard des déclarations de l'arbitre officiel désigné, qu'il est établi que l'US TORCY PVM est arrivée sur les installations du CO ULIS à 15h19, soit 24 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'US TORCY PVM ne verse au dossier aucun document justificatif permettant de corroborer ses dires quant au motif du retard de son équipe ;

Considérant qu'il n'a ainsi été porté à la connaissance du Comité de céans aucun élément lui permettant de retenir que le retard de l'US TORCY PVM résulterait d'un cas de force majeure ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions réglementaires en cas de retard d'une équipe ;

Considérant à ce titre qu'il convient de rappeler que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son article 23.1 : « En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. » ;
. En son article 40.2 : « La perte d'un match pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.
L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

La perte du match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants :

- le forfait retard, [...] » ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur en donnant la rencontre en rubrique perdue pour forfait retard à l'US TORCY PVM.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

Appel du SFC CHAMPAGNE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 09 janvier 2025 lui ayant donné matchs perdus par pénalité.

(Demandes d'évocation du FC GOUSSAINVILLE et de l'US PERSAN 03 au sujet du joueur Amine KACAN du SFC CHAMPAGNE qui a obtenu deux licences avec deux identités différentes : Amine KACAN au sein du SFC CHAMPAGNE et Amine Yacine KACAN au sein d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB)

Match n°28351940 : SFC CHAMPAGNE / US PERSAN 03 du 22/09/2024 (Seniors D1)

Match n°28351890 : COSMO TAVERNY / SFC CHAMPAGNE du 06/10/2024 (Seniors D1)

Match n°28351943 : FC GOUSSAINVILLE / SFC CHAMPAGNE du 13/10/2024 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'US PERSAN 03 ;

. M. le Représentant du FC GOUSSAINVILLE ;

Après audition de :

. Mme Valérie DUCROS et M. Georges JEAN DIT SAUSSAY, représentant le SFC CHAMPAGNE ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 22.09.2024, le SFC CHAMPAGNE a reçu l'US PERSAN 03 dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 1 du SFC CHAMPAGNE.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

Est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 10 du SFC CHAMPAGNE le joueur dénommé Amine KACAN.

. Le 06.10.2024, le COSMO TAVERNY a reçu le SFC CHAMPAGNE dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 3 buts à 0 du COSMO TAVERNY.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

Est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 10 du SFC CHAMPAGNE le joueur dénommé Amine KACAN.

. Le 13.10.2024, le FC GOUSSAINVILLE a reçu le SFC CHAMPAGNE dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (3 buts partout).

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

Est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 10 du SFC CHAMPAGNE le joueur dénommé Amine KACAN.

. Le 15.10.2024, le FC GOUSSAINVILLE a formulé une demande d'évocation au sujet du joueur Amine KACAN du SFC CHAMPAGNE notamment au motif que l'intéressé a obtenu deux licences avec deux identités différentes : Amine KACAN au sein du SFC CHAMPAGNE et Amine Yacine KACAN au sein d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB.

. Le 21.10.2024, l'US PERSAN 03 a formulé une demande d'évocation au sujet du même joueur et pour le même motif.

. Le 25.11.2024, saisie de ces demandes d'évocation, et après avoir pris connaissance des observations écrites du SFC CHAMPAGNE, la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL-D'OISE a décidé qu'il y avait matière à évocation (retenant une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.), et donné les rencontres en rubrique perdues par pénalité au SFC CHAMPAGNE.

. Le 09.01.2025, saisi de l'appel du SFC CHAMPAGNE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE a confirmé la décision de la Commission de première instance.

Considérant que le SFC CHAMPAGNE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE en faisant notamment valoir que : le club est de bonne foi ; aucun membre du club n'était informé du fait que le joueur Amine KACAN était en possession de deux licences Libre ; une fois informé de la situation, le club a mis tout en œuvre pour éclaircir et régulariser la situation ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

. De la même manière, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le club engage sa responsabilité quant aux informations saisies ;

Il en résulte qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences, les clubs doivent formuler :

- Une « nouvelle demande » pour les personnes non titulaires d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir, etc.) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;

- Une demande de « renouvellement » pour les personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;

- Une demande de « changement de club » pour les personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Sur la situation du joueur Amine KACAN du SFC CHAMPAGNE,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le joueur Amine KACAN dont le 2^{ème} prénom est Yacine, a été enregistré dans la base de données des licenciés de la F.F.F. comme suit :

- **Dans un premier temps**, sous sa « bonne » identité à savoir Amine KACAN et avec le numéro de personne F.F.F. suivant : 2543822270.

Ainsi, l'intéressé a notamment obtenu :

* Le 29.10.2005, une première licence F.F.F. en faveur de l'UM BEAUMONT SUR OISE.

* Depuis l'enregistrement de sa première licence au cours de la saison 2005-2006, l'intéressé a, chaque saison, obtenu une licence F.F.F. jusqu'à la saison 2019-2020.

* Le 16.09.2019, une licence Libre Senior « Renouvellement » en faveur du FC CHAMBLY.

* Le 17.09.2019, une licence Futsal Senior « Renouvellement » en faveur du CFJ PERSANAISE.

Au cours de la saison 2020-2021, aucune licence F.F.F. n'a été enregistrée pour le compte du joueur Amine KACAN.

- **Dans un second temps**, à compter de la saison 2021-2022, sous une identité erronée à savoir Amine Yacine KACAN et avec un nouveau numéro de personne FFF : 9603443879.

Ainsi, l'intéressé a obtenu :

* Le 31.08.2021, une licence Libre Senior « Nouveau Joueur » en faveur du SFC CHAMPAGNE.

* Le 02.10.2021, une licence Futsal Senior « Nouveau Joueur » en faveur du CFJ PERSANAISE.

A ce stade, il convient de souligner que :

. Le fait que le SFC CHAMPAGNE ait saisi « Amine Yacine » comme étant le prénom du joueur, a conduit à la création d'une nouvelle personne dans la base de données des licenciés de la F.F.F. et à l'attribution d'un nouveau numéro de personne.

. En procédant de la sorte, le SFC CHAMPAGNE a ainsi attesté que l'intéressé n'avait jamais joué au football dans un club affilié à la F.F.F., ce qui est pour le moins surprenant lorsqu'on observe que

l'intéressé était licencié au FC CHAMBLY, club dont le siège est distant de moins de 10 kilomètres de celui du SFC CHAMPAGNE.

. Au titre de la saison 2022-2023, l'intéressé a renouvelé ses licences comme suit :

* Le 05.09.2022, une licence Libre Senior « Renouvellement » en faveur du SFC CHAMPAGNE.

* Le 06.09.2022, une licence Libre Futsal « Renouvellement » en faveur du CFJ PERSANAISE.

Et ce, toujours sous la nouvelle identité « Amine Yacine KACAN » et le nouveau numéro de personne.

. Au titre de la saison 2023-2024, l'intéressé a obtenu :

(i) Sous l'identité « Amine Yacine KACAN » (avec le numéro F.F.F. : 9603443879) :

* Le 04.07.2023, une licence Libre Senior « Changement de club » en faveur de l'US GOUVIEUX.

A ce stade, il convient de relever que par suite de la demande de changement de club, le SFC CHAMPAGNE a formulé une opposition au changement de club, laquelle opposition a finalement été levée le 13.07.2023.

* Le 01.07.2023, une licence Futsal Senior « Changement de club » en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL.

(ii) Sous l'identité « Amine KACAN » (avec le numéro F.F.F. : 2543822270) :

* Le 10.02.2024, une licence Libre Senior « Nouveau Joueur » en faveur du SFC CHAMPAGNE.

A ce stade, il convient de relever que :

. Le SFC CHAMPAGNE a saisi une demande de licence « Nouveau Joueur » alors même qu'il ne pouvait ignorer que l'intéressé était titulaire d'une licence Libre Senior au début de la saison 2023-2024 au sein de l'US GOUVIEUX, ayant rejoint ce dernier club en provenance du SFC CHAMPAGNE seulement quelques mois auparavant.

. En procédant de la sorte, le SFC CHAMPAGNE a ainsi attesté que l'intéressé n'avait pas obtenu de licence Libre Senior en faveur d'un club affilié à la F.F.F. depuis la saison 2019-2020.

. Au titre de la saison 2024-2025, l'intéressé a obtenu :

(i) Sous l'identité « Amine Yacine KACAN » (avec le numéro FFF : 9603443879) :

* Le 09.07.2024, une licence Libre Senior « Changement de club » en faveur de l'US MERU SANDRICOURT.

* Le 17.07.2024, une licence Futsal Senior « Renouvellement » en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL.

(ii) Sous l'identité « Amine KACAN » (avec le numéro FFF : 2543822270) :

* Le 10.09.2024, une licence Libre Senior « Renouvellement » en faveur du SFC CHAMPAGNE

Considérant qu'il ressort de l'historique rappelé ci-avant que :

. Au cours de chacune des deux dernières saisons (2023-2024 et 2024-2025), le joueur Amine KACAN a obtenu simultanément deux licences « Libre Senior », ce qui est constitutif d'une infraction à l'article 62 des Règlements Généraux de la FFF ;

. La licence Libre Senior « Renouvellement » enregistrée le 10.09.2024 en faveur du SFC CHAMPAGNE n'a aucune valeur réglementaire dans la mesure où la licence 2023-2024 enregistrée le 10.02.2024 en faveur du SFC CHAMPAGNE est irrégulière ;

. Un cachet mutation aurait dû figurer sur les licences délivrées en faveur du SFC CHAMPAGNE pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 ;

Sur ce,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

. A l'article 207 : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. » ;

Considérant que l'absence d'indication par le SFC CHAMPAGNE du dernier club quitté par le joueur Amine KACAN qui, comme exposé ci-avant, a notamment conduit :

- (i) à la création d'une nouvelle personne dans la base de données des licenciés de la F.F.F.,
- (ii) à ce que, dans le cadre de la demande de licence saisie le 10.02.2024 par le SFC CHAMPAGNE, l'accord de l'US GOUVIEUX, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club hors période normale (application de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- (iii) à ce que le joueur en cause obtienne, le 10.02.2024, une licence « Nouveau Joueur » alors qu'il aurait dû obtenir une licence « Mutation hors période » puis le 10.09.2024, une licence « Renouvellement » dépourvue du cachet mutation alors que ledit cachet aurait dû y figurer jusqu'au 09.02.2025,
- (iv) la détention simultanée par le joueur Amine KACAN de 2 licences Libre Senior pour 2023-2024 et 2024-2025,

Est constitutif d'une fausse déclaration au sens de l'article 207 susvisé ;

Considérant qu'il en résulte que le joueur Amine KACAN a participé aux rencontres visées en objet au moyen d'une licence irrégulière ;

Considérant qu'au 15.10.2024, date à laquelle a été formulée la première demande visant à ouvrir une procédure sur la situation du joueur Amine KACAN, les rencontres visées en objet n'étaient pas homologuées, au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que le District du VAL-D'OISE, pour les différentes raisons exposées ci-avant, a décidé d'agir par voie d'évocation, sur le fondement des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., en vue de prononcer à l'encontre du SFC CHAMPAGNE la perte par pénalité de ses rencontres de Championnat Seniors de D1 du 22.09.2024, 06.10.2024 et 13.10.2024, avec attribution du gain du match à chacun des trois adversaires concernés.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC SAINT-BRICE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 28 janvier 2025 ayant donné match à rejouer.
(Arrêt du match à la 60^{ème} minute de jeu par suite de l'impraticabilité du terrain)

Match n°28218426 : FC SAINT-BRICE / AAS SARCELLES du 25/01/2025 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'AAS SARCELLES ;

Après audition de :
. MM. Jacques YALAP et Mouhamed DIOP, représentant le FC SAINT-BRICE ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.01.2025, le FC SAINT-BRICE a reçu l'AAS SARCELLES au titre du Championnat Seniors de R1/A sur le terrain d'honneur du stade Léon Graffin à Saint-Brice.

La rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 60^{ème} minute de jeu, sur le score de 1 but à 0 en faveur du FC SAINT-BRICE, en raison de l'impraticabilité du terrain.

La feuille de match fait apparaître l'observation d'après-match suivante du capitaine du FC SAINT-BRICE : « Je soussigné Mr Sy Abdoulaye [...] dépose réserve technique à la 60^e minute de jeu car l'arbitre a décidé d'arrêter le match pour terrain impraticable alors que le ballon continuait à rouler malgré la pluie. Nous lui proposons un terrain replié sur le même site mais les joueurs de sarcelles refuse pour motif qu'ils ont pas les bonnes chaussures. ».

. Le 27.01.2025, l'arbitre officiel désigné a adressé son rapport dans lequel il indique que : « 60^{ème} minutes de jeu, le score est de 1-0 pour l'équipe de Saint Brice, après quatre joueurs blessés, dont le gardien de but de Sarcelle (qui ne pouvait plus continuer la rencontre (intervention des pompiers) suite à une relance sur un coup de pied de but, le terrain était très boueux, les joueurs glissaient, sur certaines zones du terrain, je ne pouvais à peine courir. Mes assistants avaient du mal à accélérer sur leurs lignes de touche. C'est pour ces raisons qu'à la 60^e minutes de jeu, pour préserver l'intégrité physique des joueurs ainsi que du corps arbitral, je décide d'arrêter le match pour motif : terrain impraticable.

Une fois le match arrêté le club de Saint Brice FC m'a proposé de continuer la rencontre sur un terrain synthétique situé dans l'ensemble du complexe. L'équipe de Sarcelles a refusé car les joueurs n'avaient pas prévu de crampons adapté au terrain synthétique. ».

Le même jour, le FC SAINT-BRICE a « confirmé » son observation d'après-match.

. Le 28.01.2025, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, a décidé de donner le match à rejouer.

Considérant que le FC SAINT-BRICE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'article 15.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. impose aux joueurs de se munir d'équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu ; en refusant le changement de terrain au motif de l'absence de chaussures adaptées, l'AAS SARCELLES est manifestement en infraction avec les dispositions réglementaires précitées ;

. A ce niveau de compétition, il ne peut raisonnablement être admis que les joueurs n'aient pas d'autres chaussures avec eux ;

. Le gardien de but de l'AAS SARCELLES a feint une blessure, ce qui a faussé l'appréciation de l'arbitre quant à la praticabilité du terrain ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler au FC SAINT-BRICE qu'en l'absence d'interdiction d'utilisation d'un terrain par son propriétaire pour cause d'impraticabilité, l'arbitre est le seul juge de la praticabilité dudit terrain, et que sa décision est insusceptible de recours ;

Considérant par ailleurs que l'article 15.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Régionale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu. » ;

Considérant que l'article susvisé est uniquement applicable au choix du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre, de sorte qu'en l'espèce, il ne peut être retenu que l'arrêt du match est de la responsabilité de l'AAS SARCELLES du fait de l'infraction de ses joueurs avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant à titre subsidiaire que ledit article pose le principe selon lequel un match peut se dérouler sur un autre terrain que celui initialement désigné mais sous réserve que (i) le nouveau terrain soit situé dans la même enceinte sportive que le terrain initial, et (ii) le nouveau terrain soit classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition concernée ;

Considérant, au-delà du fait que le changement de terrain ait été envisagé en cours de match et pas avant son coup d'envoi, que ce changement ne remplissait pas la double condition fixée à l'article 15.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant en effet que si le terrain synthétique proposé par le FC SAINT-BRICE était situé dans la même enceinte que le terrain d'honneur, force est de constater que (i) ledit terrain synthétique ne dispose pas du niveau de classement requis pour accueillir une rencontre comptant pour le Championnat Seniors de R1 (niveau T3) – *ce terrain étant classé au niveau T5 -*, et (ii) le FC SAINT-BRICE n'a pas obtenu de dérogation de la Commission compétente pour disputer la rencontre en rubrique sur une installation classée au niveau T5 ;

Considérant dès lors que le changement de terrain proposé par le FC SAINT-BRICE était en tout état de cause irrégulier, de sorte que ce dernier club est particulièrement mal fondé à se prévaloir d'une infraction de son adversaire vis-à-vis des dispositions de l'article 15.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient, comme l'a fait la Commission de première instance, de donner la rencontre en rubrique à rejouer, celle-ci n'ayant pas eu sa durée réglementaire le 25 janvier dernier.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

Clôture de la séance à 19h55.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON